



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**- 7 MAI 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le projet d'extension de la carrière d'argile de la société BOUYER LEROUX  
au lieu-dit « La Gagnerie du Fourneau » à SAFFRE (44)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'extension de la carrière au lieu-dit « La Gagnerie du Fourneau » sur la commune de SAFFRE est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Une autorisation d'exploiter la carrière (gisement de formations tertiaires marneuses et argileuses) située au lieu-dit "La Gagnerie du Fourneau" à Saffré a été délivrée le 16 juillet 1984 pour une durée de 30 ans. La société BOUYER LEROUX sollicite aujourd'hui une autorisation d'exploiter liée au projet d'extension de cette carrière sur une surface de 11 ha supplémentaires, portant le total du périmètre à environ 14 ha. L'autorisation est demandée pour une durée de 30 ans, qui inclut la remise en état finale de la carrière.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

<b>Rubriques</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article L.311-1 du code minier	Superficie de la carrière : 142 550 m <sup>2</sup> , dont 91 900 m <sup>2</sup> restant à exploiter  Production moyenne : 51 000 t/an  Production maximale : 68 000 t/an	A

A : Autorisation

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet, par son site d'implantation relativement banal à l'écart des zones d'inventaire ou de protection environnementales, et sa nature d'extension d'une activité existante, ne présente pas d'enjeux environnementaux qui lui seraient spécifiques. Il s'agit donc, comme pour tout projet de carrière de ce type, d'être attentif aux risques de nuisances (trafic routier, bruit...), à son insertion paysagère et aux éventuelles atteintes à l'environnement sur l'emprise d'exploitation du projet (espèces animales ou végétales protégées, zones humides notamment).

### **3 - Qualité du dossier**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

L'analyse de l'état initial a notamment porté sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie. Il est globalement de qualité, même si on relève quelques imprécisions. Ainsi, s'il est mentionné que les inventaires faune / flore ont été réalisés en avril et septembre 2009, la durée des campagnes de prospection n'est pas indiquée, donnée utile pour apprécier la représentativité des résultats. La justification de la délimitation de l'aire d'étude est succincte, et on peut s'interroger sur l'exclusion par exemple des parcelles n° 38 et 26 immédiatement au nord de la carrière actuelle, ou encore de la parcelle n° 2 au sud de l'extension projetée.

Par ailleurs, le volet paysager explique que le site de la carrière est invisible depuis l'extérieur. Les vues rapprochées présentées rendent très probable ce constat, mais le dossier aurait gagné à le démontrer en présentant des vues plus éloignées, prises depuis les principaux lieux de vie avoisinants.

#### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, que ce soit pour la durée d'exploitation et la période post-exploitation (remise en état et usage futur du site).

Les cadences d'exploitation et les rotations des camions seront faibles, limitant ainsi les nuisances et les risques. Les potentiels de dangers des installations sont ainsi identifiés et caractérisés (risques d'incendie, accident de circulation, pollution par déversement d'hydrocarbure, noyade). Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Si le trafic induit supplémentaire reste modeste, le dossier aurait cependant dû livrer, au titre de l'évaluation des impacts sur le climat et sur l'air, une estimation des émissions de gaz à effet de serre des véhicules d'exploitation, d'autant que le circuit emprunté (Saffré – La Séguinière, environ 90 km) est relativement long.

Sur le plan des impacts paysagers, en complément de la remarque formulée dans le paragraphe sur l'état initial, on relève que le dossier ne présente pas de simulation visuelle du secteur d'extension en exploitation (merlons provisoires notamment).

L'étude floristique ne fait pas ressortir d'espèces patrimoniales sur le site. On relève simplement la présence de l'Orchis rose sur la prairie voisine au nord du projet, qui, sans être protégée, est intéressante et considérée vulnérable à rare en Loire-Atlantique. Une partie de l'emprise du projet révèle par contre des sols humides, aujourd'hui en prairie et cultures.

Le volet faunistique identifie deux espèces protégées sur l'aire d'étude. Concernant les grenouilles vertes, il est précisé que la mare de Puceul les abritant ne devrait pas être impactée par le projet et qu'en toute hypothèse d'autres plans d'eau favorables à leur accueil en cas de perturbation avoisinent le site. L'étude n'est par contre pas conclusive concernant le lézard des murailles, dont la présence a été signalée. Toutefois, le dossier, au titre des mesures en faveur de la faune et de la flore, s'engage à préserver le réseau bocager et ses haies, habitat probable du lézard des murailles.

L'étude d'impact ne comporte pas d'étude des incidences du projet sur Natura 2000. On note cependant que le dossier a été déposé le 8 avril 2009, soit la veille de la publication du décret n° 2010-365 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, lequel prévoyait une entrée en vigueur 4 mois après sa publication. En tout état de cause, le site Natura 2000 le plus proche (site d'intérêt communautaire « Forêt, étang de Vioreau, étang de la Provostière) est distant d'environ 10 km du projet. En l'absence de relation fonctionnelle, on peut conclure à l'absence d'impact du projet sur Natura 2000.

### **3.3- Justification du projet**

L'étude d'impact insiste sur les qualités particulières de ce gisement d'argile qui le rend indispensable dans la composition de produits aux exigences d'aspect ou de résistance plus poussées. Le dossier justifie le choix du site en soulignant sa faible sensibilité écologique et le faible risque de nuisance, et le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, notamment : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, santé publique... Il est enfin mentionné très succinctement qu'une solution alternative, consistant à étendre la carrière sur la commune limitrophe de Puceul, a été écartée en raison de la richesse écologique plus marquée de ce site.

L'articulation du projet avec les plans et programmes concernés est abordée, et il n'apparaît pas de contradiction avec les orientations et les objectifs du schéma départemental des carrières. L'analyse au titre de l'urbanisme est quant à elle traitée dans le dossier de demande d'autorisation, selon lequel le plan d'occupation des sols de SAFFRE, approuvé en 1996, classe l'emprise de l'extension de la carrière en zone NCa, zone naturelle et de développement de l'agriculture qui ne permet pas l'exploitation du sous-sol, tout en précisant qu'une révision de ce document est en cours. Le projet de PLU, arrêté le 13 décembre 2010 et que l'autorité environnementale a pu consulter, classe effectivement le secteur en zone Ac, destinée aux activités d'extraction. Enfin, l'étude d'impact expose dans les grandes lignes la compatibilité du projet au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE de la Vilaine, point qui sera abordé dans le paragraphe 4 relatif à la prise en compte de l'environnement.

### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé non technique, disjoint de l'étude d'impact, présente lisiblement l'ensemble des éléments traités par celle-ci. Le résumé non technique de l'étude de danger tient pour sa part en une page au sein de cette dernière, ce qui en l'espèce reste suffisant pour donner au public une vision synthétique des enjeux.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

### **4.1 - Les milieux naturels**

L'étude d'impact met en avant, à juste titre, l'absence d'éléments patrimoniaux sur le site pour conclure à l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels.

Toutefois, comme relevé dans l'état initial, le projet concerne pour partie des sols humides. L'enjeu de préservation des zones humides ne se résume pas à la protection d'espèces spécifiquement identifiées comme patrimoniales, mais participe de la conservation de plusieurs services rendus par elles, liés à la diversité biologique qu'elles peuvent abriter mais également à leur fonction épuratoire ou encore régulatrice du régime des eaux. C'est bien dans cet esprit que les dispositions 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne en organisent la préservation.

Si le lien entre la présence de couches d'argile exploitables et la nature humide, voire hydromorphe des sols est indéniable, et peut permettre aux carrières d'argile d'exciper de l'absence d'alternative au projet conformément au premier principe de l'article 8B-2, il ne dispense pas de l'application du second qui commande compensation de toute zone humide détruite. Le dossier devra ainsi être complété de mesures compensatoires à la destruction des zones humides que prévoit le projet de carrière et qui répondront aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne.

### **4.2 - Nuisances et dangers**

Le projet, par son envergure modeste et les faibles cadences d'exploitation d'une part, et son éloignement des zones habitées d'autre part, ne devrait pas faire émerger de nuisances notables. De la même façon, l'étude de dangers est proportionnée aux enjeux et prévoit des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un éventuel accident.

### **4.3 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

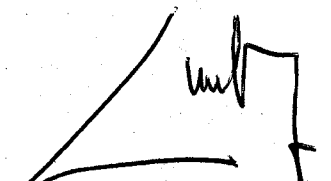
La remise en état du site prévue au dossier d'étude d'impact s'attache à répondre à deux problématiques : d'abord organiser le maintien ou le retour de conditions favorables à la faune et la flore (maintien et reconstitution du maillage bocager, attention portée aux berges des étangs et au profil des pentes...), ensuite confier un rôle de bassin d'orage aux plans d'eau résiduels (fonctionnant par surverse jusqu'au plan d'eau final, lui même équipé d'une canalisation d'évacuation vers le fossé de la RD 33).

## **5 – Conclusion**

Les informations fournies sont globalement satisfaisantes et proportionnées aux enjeux d'un projet dont la localisation et le rythme d'exploitation modèrent les impacts environnementaux.

Les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides devront cependant trouver application.

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**